

(1)

(N° 235)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 19 JUILLET 1904.

Projet de loi apportant des modifications aux lois sur la milice
et sur la rémunération des miliciens.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le développement des forces militaires des nations européennes, qui a marqué d'une empreinte si puissante tout le cours du XIX^e siècle, s'est affirmé avec une plus grande intensité que jamais pendant les dernières années.

Aussi, tous les pays ont-ils été successivement amenés à étudier les transformations à apporter à leur établissement militaire dans la pensée de concilier la défense nationale avec l'allègement des charges pesant sur les citoyens.

Hier encore, les Pays-Bas résolvaient cet important problème.

Si, à la vérité, nos voisins du nord réduisaient le temps de service des miliciens dans des proportions considérables et inconnues jusqu'ici dans les armées permanentes européennes, le peuple néerlandais, qui compte cinq millions d'habitants, portait le contingent annuel de son armée de 11, 00 à 17,500 hommes, décrétait le service personnel et élevait, en même temps, le terme de milice de sept à quinze années. Ces dispositions assurent à la Hollande un effectif de guerre d'environ 250,000 hommes.

Les conditions politiques toutes spéciales dont la Belgique bénéficie depuis soixante-dix ans, la foi qu'elle a placée dans les traites qui garantissent son indépendance et sa neutralité, n'ont pu la dispenser de prévoir les éventualités qui pourraient, malgré elle, l'entraîner à exercer le droit et à remplir l'impérieux devoir de défendre par les armes cette indépendance et cette neutralité.

Toute l'action du Gouvernement et du pouvoir législatif, depuis la conquête de notre autonomie nationale, n'a eu d'autre mobile que cette pensée de sage et indispensable prévoyance.

Tout le monde a été d'accord pour reconnaître qu'à l'inverse du Grand-Duché de Luxembourg, la neutralité de la Belgique n'est pas désarmée.

H

Beaucoup de bons esprits se sont demandé si l'organisation militaire de la Belgique répond aux nécessités de l'heure présente, si cette organisation ne doit pas être améliorée.

Ils ont pensé qu'à l'exemple des autres puissances, il y avait lieu de rechercher le moyen de mieux concilier les exigences militaires avec les intérêts des populations civiles, et cela tant au point de vue du recrutement de l'armée que de la durée des obligations qui incombent aux soldats en temps de paix.

Des propositions de loi conçues dans cet ordre d'idées ont été déposées, dans les précédentes sessions, sur le bureau de la Chambre des Représentants, par divers membres de cette Assemblée.

* * *

Toutes les fois que les circonstances ont paru nécessiter un examen nouveau de la situation militaire du pays, les divers cabinets qui se sont succédé au pouvoir en ont confié le soin à une commission composée en même temps de membres du Parlement, représentant les intérêts généraux de la nation, et d'officiers de l'armée dont les connaissances techniques devaient apporter une contribution précieuse aux études relatives à la défense du pays.

Le Gouvernement actuel s'est inspiré de cette tradition.

Un arrêté royal, en date du 19 novembre 1900, a institué une commission, composée de membres de la Législature et d'officiers généraux et supérieurs de l'armée, en vue de procéder « à l'examen des questions relatives à la situation militaire du pays et de signaler les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter ».

Cette mission, le Ministre de la Guerre l'a précisée en ces termes dans le discours qu'il prononçait, le 16 novembre, à la séance d'installation de la Commission :

« Trois questions principales doivent dominer vos délibérations : le mode
» de recrutement de l'armée; son effectif en temps de paix et en temps de
» guerre; la durée du service actif. L'étude que vous en ferez attirera néces-
» sairement votre examen sur un certain nombre d'autres questions connexes,
» notamment sur celles qui ont rapport aux effectifs de notre armée de
» campagne, à la valeur de nos places fortes et au chiffre de leurs garnisons. »

Après avoir affirmé la complète liberté d'action qui devait caractériser les travaux de la Commission, le Ministre de la Guerre ajoutait :

« Le Gouvernement n'attend pas de vous de simples formules sur lesquelles
» la majorité de tel groupe de la Commission se serait trouvé d'accord; le
» Gouvernement, les Chambres et le pays attacheront nécessairement plus
» d'importance aux arguments invoqués en faveur des conclusions diver-
» gentes qui pourraient se produire qu'au nombre de leurs partisans
» respectifs. »

C'était indiquer que le Gouvernement, conscient de ses responsabilités,

n'entendait pas se dérober au devoir de saisir le Parlement des propositions reconnues nécessaires et réalisables.

Le 26 novembre, la Commission arrêta l'ordre des questions dont elle se proposait d'entreprendre l'étude :

« Obligations internationales de la Belgique quant à la défense de son indépendance et de sa neutralité.

» Situation actuelle des moyens de défense du pays.

» Système des places fortes et des travaux qui s'y rattachent.

» Effectifs sur le pied de paix et sur le pied de guerre.

» Contingent annuel.

» Répartition du contingent entre les différentes armes.

» Mode de recrutement. »

Au cours de ses travaux, le sentiment de la Commission se traduisit en un certain nombre de résolutions, consignées aux procès-verbaux de ses séances et dont nous reproduisons celles qui peuvent trouver leur solution dans des modifications apportées à la loi de milice :

« Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et, pour le surplus, par des appels annuels.

» Le Gouvernement prendra des mesures :

» 1° Pour favoriser le volontariat et les réengagements, de manière à alimenter le plus possible l'armée, et particulièrement les armes à service long, par ce mode de recrutement, et afin de fortifier les cadres.

.

» 5° Pour créer des cadres suffisants d'officiers de réserve.

» Les miliciens appelés par le sort à faire partie du contingent doivent servir en personne, sauf les immunités qui seront jugées nécessaires.

» Nul ne peut se dispenser du service militaire à prix d'argent.

» La durée effective de la présence sous les drapeaux sera réduite à ce qui est nécessaire pour l'éducation des soldats.

» Le Gouvernement prendra les mesures propres à améliorer cette éducation en réduisant autant que possible le nombre des hommes soustraits au service de leur arme.

.

» L'effectif actuel de l'armée sur pied de paix sera maintenu.

» Une augmentation éventuelle du contingent compensera la réduction de la durée effective du service.

» La durée totale du service reste fixée à treize ans, tant pour les volontaires que pour les miliciens.

» L'effectif de l'armée sur pied de guerre est de 180,000 hommes. »

*
* *

Tandis que la Commission militaire poursuivait ses travaux, des membres de la Chambre des Représentants, usant de leur initiative parlementaire,

déposaient sur le bureau de cette Assemblée neuf projets de loi relatifs à des questions de milice ou d'organisation militaire.

Les réformes préconisées par ces projets peuvent se résumer ainsi :

Organisation du volontariat comme élément destiné à devenir prépondérant dans l'armée. Les mesures propres à atteindre ce but sont les suivantes : extension aux volontaires de la rémunération; augmentation proportionnelle de celle-ci en vue d'obtenir des réengagements et de permettre dans de meilleures conditions le recrutement du cadre; réduction du temps de service actif; préférence accordée aux volontaires pour la collation d'emplois civils; facilité pour les volontaires de douze mois de continuer leurs études scientifiques et professionnelles.

Déduction du contingent des volontaires en âge de milice et des volontaires du contingent.

Suppression progressive du tirage au sort comme conséquence de ces réformes.

Maintien du remplacement.

Réduction du temps de service tant pour les volontaires que pour les miliciens, sans augmentation du contingent, c'est-à-dire des soldats contraints au service par la conscription.

Tous ces projets furent soumis à l'examen d'une Section centrale unique, dont les travaux et les conclusions firent l'objet d'un rapport dû à l'honorable M. Helleputte.

La pensée qui a guidé la Section centrale, dit ce rapport (voir page 31), peut être ainsi exprimée :

- « Réduire les charges personnelles imposées aux citoyens.
- » Faire bénéficier surtout les classes laborieuses de cette réduction.
- » Assurer pour le temps de guerre, et en tenant compte de la situation internationale de la Belgique, la présence d'effectifs suffisants pour mettre le pays à l'abri d'événements analogues à ceux qui ont failli se produire en 1870.
- » Ne pas compromettre, par une réduction excessive des effectifs de paix, le maintien de l'ordre à l'intérieur.
- » Veiller à ce que l'instruction des troupes soit assurée.
- » Encourager le volontariat dans toutes ses formes.
- » Lui demander un noyau de troupes solides, à long service, devant garantir en toutes circonstances la cohésion de l'armée et faciliter l'éducation militaire des soldats à service réduit. »

Les résolutions de la Commission mixte, que nous avons reproduites plus haut, et l'extrait que nous venons de donner du rapport de la Section centrale, font ressortir que l'une et l'autre ont porté leur attention toute spéciale sur les trois problèmes relatifs au recrutement de l'armée, aux effectifs et à la durée du service actif.

Ce rapprochement permet de constater que la Commission mixte s'est heureusement et utilement attachée à préconiser bon nombre de réformes dont la Section centrale a fait justement ressortir toute l'importance sociale.

La Commission mixte a admis, d'accord avec ceux de ses membres qui appartiennent à l'armée :

Qu'il y a lieu d'encourager le volontariat;

Qu'il y a lieu de réduire le temps de service;

Qu'il y a lieu de réduire le nombre d'hommes soustraits au service de leur arme;

Qu'il y a lieu de maintenir les effectifs de paix;

Qu'il y a lieu de maintenir la durée totale des obligations militaires à treize années.

Aucun de ces desiderata n'est en contradiction avec les propositions de la Section centrale. Mais, à la vérité, la Commission se sépare d'elle en préconisant le service personnel, en demandant, à un relèvement du chiffre de la conscription, la compensation qu'exige la réduction du temps de service, de façon à atteindre un effectif de guerre déterminé.

A différentes reprises, le Gouvernement a eu l'occasion d'établir l'inéluctable nécessité qui s'impose de ne pas réduire les effectifs de l'armée. Agir autrement serait compromettre à la fois l'instruction des troupes et le maintien de l'ordre à l'intérieur.

Si des compensations n'étaient pas accordées, l'effectif de nos diverses unités en dehors des temps de rappel, serait insuffisant !

La réduction du temps de service consentie par le projet de loi entraîne une diminution de plus de 23 % des effectifs actuels de l'armée sur le pied de paix.

Cette perte doit être compensée.

Le Gouvernement, s'inspirant de la pensée qui a guidé l'œuvre de la Section centrale, estime que c'est au volontariat qu'il convient de demander les hommes indispensables pour qu'il en soit ainsi. Il consent donc à maintenir à 13,300 le nombre des conscrits.

Au surplus, si la Sous-Commission militaire a préconisé de porter le contingent de milice à 18,000 hommes, elle a admis que les volontaires viendraient en déduction de ce contingent, et, au sein de la Commission plénière, l'idée d'ajouter les volontaires aux miliciens pour parfaire l'incorporation annuelle a été défendue par l'un des membres appartenant à l'armée.

D'autre part, l'honorable M. Woeste, dans les développements de sa proposition de loi en date du 24 janvier 1901, écrivait :

« On peut se demander si la diminution du temps de service sans augmentation du contingent n'affaiblira pas dans une proportion excessive les effectifs de paix. L'expérience répondra à cet égard. Si le volontariat se développe, comme je l'espère, il offrira, je crois, une compensation suffisante. »

Le Gouvernement a confiance dans l'essai qui est tenté vers cette réforme si ardemment souhaitée; il escompte le concours d'un grand nombre de jeunes gens, qui seront à la fois attirés dans l'armée par le désir de servir le pays et de s'assurer une carrière honorable. Aussi ne demande-t-il pas

que, tous les volontaires quel que soit leur nombre, viennent nécessairement s'ajouter au chiffre des miliciens. Il se contente de vous proposer que, dans chaque canton, les volontaires ne soient déduits du contingent que lorsque leur nombre dépasse 3 % du total des inscrits de l'année.

Si, dans un canton de milice, le nombre des volontaires à déduire du contingent égale ou dépasse le contingent à fournir par le canton, le tirage au sort est supprimé.

Cette disposition, tout en compensant partiellement la perte qui sera infligée à l'armée en temps de paix par la réduction du temps de service actif, relèvera d'autant les effectifs de guerre; elle donnera ainsi satisfaction aux vœux de la Commission mixte dans une mesure qui s'accroîtra encore par la présence dans la réserve de tous les hommes des 11^e, 12^e et 13^e classes et par l'institution des volontaires de réserve dont il sera ultérieurement parlé.

Avec la Section centrale, le Gouvernement demande « que les effectifs de » guerre de l'armée soient fixés en tenant compte de la situation interna- » tionale de la Belgique et de manière à mettre le pays à l'abri d'événements » analogues à ceux qui ont failli se produire en 1870 ».

Une modification rationnelle des règles qui président aujourd'hui au recrutement des hommes employés dans les corps de troupe et les établissements militaires permettra de trouver le complément de compensation au déchet résultant de la réduction du temps de service. Ces offices seront assurés désormais par des militaires rengagés de toute catégorie, des hommes ayant achevé leur terme de milice, et, éventuellement, dans les établissements, par des préposés civils auxquels il sera donné lecture des lois militaires. Tel est aussi le vœu de la Section centrale.

En formulant ce système, le Gouvernement, est-il besoin de le dire, se réserve, pour le cas où, contre son attente, le volontariat mentirait à ses promesses, d'exposer loyalement la situation au Parlement et de lui demander éventuellement de relever le contingent annuel, moyen auquel il renonce aujourd'hui dans une pensée de conciliation.

La question du service personnel divise le Cabinet comme elle divise le Parlement. En consentant à l'ajournement de cette réforme, que les membres militaires de la Commission mixte ont affirmé être « d'ordre social plutôt que d'ordre militaire », ceux qui ont foi en elle entendent réserver l'avenir.

Le maintien du remplacement dans sa forme actuelle rend inutile, à nos yeux, l'institution des volontaires de douze mois ou agréés.

Le Gouvernement, après avoir étudié attentivement les propositions de la Section centrale et les résolutions de la Commission mixte, et en s'inspirant des unes et des autres, s'est efforcé de les harmoniser ou d'en dégager le principe : C'est dans cette pensée, qu'il a formulé le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, il a l'honneur de soumettre aux délibérations du Parlement. Tout en n'augmentant pas le contingent, tout en réduisant le temps de service, il a la conviction que les dispositions qu'il préconise sont de nature à améliorer l'armée.

L'article 1^{er} du projet amende un certain nombre de dispositions de la loi actuelle sur la milice.

Il dispose que le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et que des rappels annuels suppléent, s'il y a lieu, à l'insuffisance des engagements.

Cette disposition est en concordance avec la proposition de la Section centrale et la résolution de la Commission mixte. Elle rend témoignage au patriotisme de la nation, escompte les dévouements qui, spontanément, viendront s'affirmer dans les rangs de l'armée et met le volontariat à la base de nos institutions militaires.

Les appels annuels sont maintenus dans la mesure du besoin pour compléter au chiffre voulu les effectifs de l'armée.

La durée du terme de milice est fixée à huit années dans l'armée active et à cinq années dans la réserve. La réserve ne peut être appelée sous les armes qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Cette disposition ne prolonge pas la durée des obligations actuellement imposées à nos soldats en cas de guerre. Elle se borne à les régulariser. En effet, les mesures administratives en vigueur concernant la mobilisation de l'armée prévoient le rappel immédiat des hommes de la 9^e à la 13^e classe de milice.

Les volontaires sont placés, au point de vue des obligations de milice, sur le même pied que les miliciens. La durée du terme prend cours pour les volontaires à dater du 1^{er} octobre de l'année où ils sont inscrits sur la liste du tirage au sort, et pour ceux qui s'enrôlent après cette opération à partir du 1^{er} octobre de l'année de leur engagement.

La loi nouvelle maintient le droit que la législation existante confère au Roi de rappeler, en cas de guerre, les classes licenciées. Elle y ajoute celui de surseoir, dans la même éventualité, au licenciement des miliciens et des volontaires des différentes catégories, afin que leur départ, pendant le maintien de l'armée sur le pied de mobilisation, n'appauvrisse pas les corps de troupe au moment où le pays a le droit de compter sur la solidité de son armée.

S'inspirant de ce qui se pratique dans toutes les armées et de ce qui a lieu en Belgique pour les dix premières classes, la loi permet, en cas de guerre, le rappel de tous les hommes des 11^e, 12^e et 13^e classes.

Une disposition, dont nous avons exposé l'économie dans les développements qui précèdent, prescrit de porter les volontaires de carrière, en âge de milice, en tête de la liste de tirage, et, si leur nombre dépasse 3 % du chiffre des inscrits de la classe de milice de l'année, l'excédent est déduit numériquement du contingent.

Il en résulte que si la classe de milice de l'année est de 60,000 inscrits, 1,800 volontaires viendront s'ajouter au contingent, et que tous les volontaires incorporés au delà de ce chiffre prendront la place d'un nombre égal de miliciens.

L'excédent éventuel des volontaires bénéficiera au canton qui les aura fournis et, éventuellement, aux cantons limitrophes.

Le tirage au sort sera supprimé si les volontaires à déduire du contingent suffisent à former le contingent assigné au canton.

Le 1^{er} octobre devient, au lieu du 1^{er} septembre, la date extrême des opérations destinées à compléter le contingent, mais la loi permet, exceptionnellement, de déroger à cette règle quand l'ordre primitif des appels a été modifié par des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou par des décisions prises en suite d'arrêts de la Cour de cassation; quand il s'agit de suppléer à des miliciens appelés à faire partie du contingent et qui ne sont pas rendus à leurs obligations quinze jours après la date de l'appel à l'activité de la classe à laquelle ils appartiennent; enfin, pour suppléer les dispensés en vertu de l'article 29.

La loi réduit la durée du service actif imposé aux miliciens, aux volontaires avec prime et aux remplaçants.

D'accord avec les propositions de la Sous-Commission militaire, elle en fixe comme suit la durée dans les différentes armes :

Infanterie : vingt mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes, plus un rappel d'un mois pendant le courant de la troisième ou de la quatrième année;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois à accomplir pendant les trente-neuf mois qui suivent l'appel sous les armes;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois à accomplir pendant les trente mois qui suivent l'appel sous les armes;

Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes;

Génie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes;

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois à accomplir d'une façon continue.

Ces dispositions tiennent un compte minutieux des exigences du service dans les différentes armes qui composent l'armée.

Elles diffèrent peu de la durée de service préconisée par la Section centrale. Si la Sous-Commission militaire a demandé un service plus long pour les miliciens de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie à cheval et du train, elle a été moins exigeante que la Section centrale pour les hommes de l'artillerie montée, de l'artillerie de forteresse, des compagnies spéciales de l'artillerie et du génie

En principe, nul ne peut être détaché à des emplois hors des rangs des compagnies, escadrons et batteries, pendant les mois de service actif auxquels il est astreint.

Cette disposition fait droit aux réclamations qui se sont tant de fois produites aux Chambres législatives au sujet du grand nombre de soldats préposés à des emplois spéciaux. Le rapport de la Section centrale conclut nettement à la suppression de ces errements.

La disposition nouvelle, combinée avec celle résumée plus haut, qui permet d'incorporer annuellement, sans déduction du contingent, un nombre de volontaires de carrière ne dépassant pas 3% des inscrits de la classe de milice, assure aux diverses unités de l'armée un effectif de paix suffisant. Ce résultat est obtenu malgré la réduction du temps de service et sans relèvement du contingent demandé à la conscription.

Des congés sont accordés aux miliciens, aux volontaires et aux remplaçants pendant leur service actif, mais il n'a plus été nécessaire d'en préciser la durée parce qu'elle résulte nettement des dispositions fixant le terme de service actif à accomplir pendant un nombre déterminé de mois qui suivent l'appel sous les armes.

La loi crée de nouvelles catégories de volontaires, détermine les conditions de leur engagement et les avantages qui pourront leur être accordés.

Il y aura quatre catégories de volontaires : les volontaires de carrière, les volontaires du contingent, les volontaires avec prime et les remplaçants.

Tous ces volontaires contractent, s'ils s'engagent avant l'âge du tirage au sort, des obligations identiques quant à la durée du service actif et à la durée totale du terme de milice, à celles que la loi impose aux hommes désignés par le sort.

Toutefois, les volontaires de carrière, engagés avant cet âge, sont soumis à un service actif de cinq, quatre ou trois années selon qu'ils se sont engagés avant l'âge de 17 ans, avant l'âge de 18 ans ou après cet âge.

Cette disposition a pour but de pourvoir au bon recrutement et à la solidité des cadres subalternes de l'armée.

Il nous reste à parler des volontaires de réserve ; ce sont des militaires de toute catégorie qui, au moment de leur envoi en congé illimité, s'engagent à proroger, moyennant une gratification à fixer par arrêté royal, de deux ou de quatre années leur service dans la réserve et viennent renforcer ainsi les effectifs de guerre de l'armée à la décharge de ceux qui devraient être éventuellement demandés à la conscription.

La rémunération des volontaires avec prime varie d'après l'arme dans laquelle ils servent, en raison de la durée différente du temps de service prescrit dans ces armes.

Les militaires de toute catégorie sont autorisés à prolonger la durée de leur service actif sur pied de paix pour des termes successifs de deux années.

Tous les avantages accordés aux miliciens bénéficient également aux volontaires, à partir de l'âge de 18 ans.

Les volontaires de toute catégorie peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la Guerre, contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement.

L'article 2 du projet de loi abroge les articles 4, 108, 108^{bis}, 108^{ter} et 113 de la loi actuelle sur la milice.

L'article 3 introduit des dispositions nouvelles dans la même loi.

Il prescrit de confier, à mesure des vacances produites par le départ des titulaires actuels, les emplois divers dans les corps de troupe, à des militaires rengagés ou à d'anciens militaires. Dans les établissements, les emplois seront confiés à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice, et, à leur défaut, à des préposés n'ayant pas servi dans les corps des troupes de l'armée. Un arrêté royal détermine la nature et le nombre de ces emplois.

Les titulaires de ces emplois signent un engagement de la durée d'un an au moins, engagement prorogé de plein droit en cas de mobilisation de l'armée. Ils jouissent d'un salaire et ont droit à une pension.

Les préposés qui n'appartiennent pas à l'armée acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur entrée en service et de la lecture qui leur est donnée des règlements militaires.

Cette mesure, préconisée par la Section centrale, est indispensable. Elle assure le maintien d'une exacte discipline parmi des hommes qui seront associés d'une manière si étroite à la vie de l'armée, qui se trouveront, pour la plupart, en contact permanent avec les corps de troupe, et qui, en cas de guerre, doivent être considérés comme appartenant à une troupe régulière pour bénéficier des règles du droit des gens.

La loi nouvelle assure un sérieux avantage aux sous-officiers, caporaux et brigadiers et aux volontaires, en leur réservant, après leur temps de service, un certain nombre d'emplois dans les diverses administrations de l'État, conformément à la proposition qui en a été faite par la Section centrale et la Commission mixte.

Une pension sera, de plus, accordée aux sous-officiers âgés de 40 ans qui compteront plus de vingt années de service à l'armée et n'auront pu être admis à un emploi de l'État.

L'article 4 formule les modifications apportées à la loi sur la rémunération des miliciens.

Cette indemnité est étendue à toutes les catégories de volontaires. Elle est allouée aux volontaires avec prime et aux remplaçants en cas de rengagement et cela pendant la durée de celui-ci. Le montant de leur prime rémunère les militaires de ces deux catégories pendant la durée de leur service normal.

L'indemnité est maintenue à 30 francs par mois dans les troupes à pied et est portée à 35 francs dans les troupes montées en compensation de la durée plus longue du service qui leur est imposée, en temps de paix, aux hommes qui servent dans la cavalerie et dans l'artillerie de campagne.

La rémunération des militaires rengagés de toutes catégories est fixée à 35 francs par mois; elle est de 40 francs pour les caporaux et les brigadiers et de 50 francs pour les sous-officiers.

La rémunération des volontaires est allouée en son entier à ceux-ci, sans aucun prélèvement au profit de leurs parents, pendant toute la durée de leur service actif.

Il en est fait de même au profit des miliciens en cas de rengagement.

Un arrêté royal fixe la part de la rémunération à mettre directement à la disposition des militaires qui y ont droit et la part de cette rémunération qu'il y a lieu de verser, en leur nom, à la Caisse d'épargne.

En cas de mobilisation de l'armée, les militaires rappelés sous les drapeaux reçoivent l'indemnité mensuelle qui leur était allouée pendant leur service actif. Les hommes mariés reçoivent en outre une indemnité de 50 centimes par enfant et par jour, sans que cette indemnité puisse dépasser 4 franc par jour. Elle est payée à l'épouse ou à la personne qui a la charge des enfants.

Par une autre disposition, dont la portée sociale n'échappera à personne, tout militaire qui reçoit une rémunération est affilié à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État. Un arrêté royal détermine le versement à prélever sur sa rémunération en vue de lui assurer une pension.

Ce prélèvement ne peut être supérieur à 15 francs par an.

Les primes annuelles d'encouragement prévues par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse seront allouées aux militaires affiliés à la Caisse de retraite.

La loi du 5 avril 1875 n'accorde la rémunération en matière de milice que si les parents du milicien, le survivant ou lui-même paient plus de 50 francs de contributions directes au profit de l'État.

La loi nouvelle atténue la rigueur de ce principe. Elle accorde l'indemnité si l'ayant droit à la part réservée à la famille ou si le militaire lui-même ne paient pas au profit de l'État :

Plus de 50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants;

Plus de 60 francs dans les communes d'une population de 10,000 à 25,000 habitants;

Plus de 70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants;

Plus de 80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

L'article 5 prescrit de prendre des mesures pour rappeler périodiquement aux jeunes gens, arrivés à l'âge de milice, les dispositions favorisant le volontariat.

L'article 6 fixe la date du 1^{er} janvier 1902 pour la mise en vigueur de la loi et décide, par mesure transitoire, que les dispositions nouvelles relatives à la durée du service actif et à la rémunération seront applicables, pour la première fois, aux miliciens de la classe de 1901.

Enfin, l'article 7 ordonne de coordonner les dispositions de la loi nouvelle avec les dispositions restées en vigueur des lois sur la milice et sur la rémunération des miliciens.

Telles sont, dans leur ensemble, les dispositions que le Gouvernement soumet aux délibérations du Parlement.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

Le Ministre de la Guerre,
A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*
P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Le projet de loi dont la teneur suit sera soumis en Notre nom aux Chambres législatives :

Article premier.

Les articles ci-après de la loi sur la milice sont modifiés ou complétés comme suit :

ART. 1^{er}. — Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires.

Des appels annuels suppléent, s'il y a lieu, à l'insuffisance du nombre de ces engagements.

ART. 2. — La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve.

La durée du terme de milice prend cours :

1^o Pour les volontaires, à dater du 1^{er} octobre de l'année où ils sont inscrits sur la liste du tirage au sort, et pour ceux qui s'enrôlent après cette opération, à partir du 1^{er} octobre de l'année de leur engagement;

2^o Pour les miliciens, à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

La réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voordracht van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

EERSTE ARTIKEL. — Volgend wetsontwerp zal, in Onzen naam, de Wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden :

Artikel één.

De navolgende artikelen van de wet op de milite worden gewijzigd of aangevuld zooals volgt :

EERSTE ARTIKEL. — De aanwerving van het leger geschiedt bij vrijwillige dienstnemin-gen.

Door jaarlijksche oproepingen wordt, desgevallende, voorzien in de ontoereikendheid van het getal dezer dienstnemin-gen.

ART. 2. — De duur van den militietermijn is van acht jaar bij het dienstdoend leger, gevolgd van vijf jaar bij de reserve.

De duur van den militietermijn begint te loopen :

1^o Voor de vrijwilligers, te rekenen van den 1^o October van het jaar dat zij ingeschreven zijn op de lotinglijst, en voor hen die dienst nemen na deze verrichting, te rekenen van den 1^o October van het jaar hunner dienstneming;

2^o Voor de miliciens, te rekenen van den 1^o October van het jaar der inlijving.

De reserve kan enkel in geval van oorlog, of wanneer het grondgebied bedreigd is, weder voor den dienst opgeroepen worden.

ART. 3. — En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière. Il peut aussi surseoir au licenciement des miliciens et des volontaires des différentes catégories.

Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance des Chambres.

ART. 5. — Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces et par le Gouverneur de la province entre les cantons de milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Les volontaires de carrière en âge de milice sont portés en tête de la liste de tirage. Si leur nombre dépasse 3 % du chiffre des inscrits, l'excédent est compté numériquement dans le contingent.

Si, dans un canton de milice, le nombre des volontaires à déduire du contingent égale ou dépasse le contingent à fournir par le canton, le tirage au sort est supprimé.

L'excédent éventuel vient en déduction du contingent à fournir par les cantons limitrophes.

Ceux-ci sont rangés suivant l'ordre croissant du nombre des volontaires qui manquent pour parfaire le contingent.

ART. 84. — Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1^{er} octobre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises en suite d'arrêts de la Cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels.

Les hommes appelés à faire partie du contingent qui ne se sont pas rendus à leurs obligations quinze jours après la date de

ART. 5. — In geval van oorlog, of wanneer het grondgebied bedreigd is, kan de Koning zulk getal ontslagen klassen, als hij oorbaar acht, weder voor den dienst oproepen, te beginnen met de jongste. Hij kan ook het afdanken der miliciens en der vrijwilligers van de verschillende soorten opschorten.

Deze maatregelen worden onmiddellijk ter kennis van de Kamers gebracht.

ART. 5. — Het contingent wordt verdeeld door den Koning over de provinciën en door den provinciegouverneur over de militiekantons, bestaande hetzij uit eene, hetzij uit onderscheidene naburige gemeenten, welke tot een zelfde bestuursarrondissement behooren.

De vrijwilligers van beroep, die den voor de militie vereischten leeftijd bereikt hebben, worden bovenaan de lotinglijst ingeschreven. Overtreft hun getal 3 t. h. van het cijfer der ingeschrevenen, dan wordt het overschot, naar het getal, medegerekend in het contingent.

Indien, in een militiekanton, het getal der van het contingent af te trekken vrijwilligers gelijk staat met of hooger is dan het door het kanton te verstrekken contingent, wordt tot de loting niet overgegaan.

Het mogelijk overschot wordt afgerekend van het contingent der aangrenzende kantons.

Deze worden gerangschikt naar de toenemende orde van het getal vrijwilligers, die ontbreken om het contingent voltallig te maken.

ART. 84. — Geene oproeping tot aanvulling van het contingent mag na den 1^o October plaats hebben.

Er wordt echter van dezen regel afgeweken, wanneer beslissingen over vraagstukken van stand, leeftijd of burgerlijke rechten, of beslissingen, ten gevolge van arresten van het Hof van Cassatie genomen, de oorspronkelijke orde der oproepingen wijzigen.

De mannen die deel moeten uitmaken van het contingent en die, vijftien dagen na den datum van de oproeping voor den

l'appel à l'activité de la classe à laquelle ils appartiennent, de même que les dispensés du service en vertu de l'article 29, sont suppléés dans les quarante jours qui suivent la clôture du contingent.

ART. 88. — Les miliciens, les volontaires avec prime et les remplaçants sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé effectivement au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Infanterie : vingt mois, à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes, plus un rappel d'un mois pendant le courant de la troisième ou de la quatrième année ;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois à accomplir pendant les trente-neuf mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois à accomplir pendant les trente mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Compagnies spéciales et pontonniers d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Génie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes.

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois à accomplir d'une façon continue.

Nul ne peut être distrait de cette obligation et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries, pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article.

Des congés sont accordés aux miliciens, aux volontaires avec prime et aux remplaçants, de manière à ne pas les astreindre à une continuité absolue de service.

ART. 89. — Un arrêté royal prescrit les

dienst van de klas tot welke zij behooren, zich niet aangeboden hebben om zich van hunne verplichtingen te kwijten, evenals zij die, op grond van artikel 29, van den dienst ontslagen zijn, worden vervangen binnen de veertig dagen na de sluiting van het contingent.

ART. 88. — De miliciens, de vrijwilligers met premie en de plaatsvervangers worden met onbepaald verlof naar huis gezonden, wanneer zij werkelijk dienst gedaan hebben, te rekenen van den dag der oproeping onder de wapens van hun contingent, gedurende den hierna bepalenden tijd.:

Infanterie : twintig maanden, te doen binnen de vier en twintig maanden na de oproeping onder de wapens, en daarbij eene wederoproeping voor eene maand in den loop van het derde of het vierde jaar ;

Cavalerie en rijdende artillerie : zes en dertig maanden, te doen binnen de negen en dertig maanden na de oproeping onder de wapens ;

Bereden artillerie en trein : acht en twintig maanden, te doen binnen de dertig maanden na de oproeping onder de wapens ;

Bijzondere compagnies en artillerie-pontonniers : twee en twintig maanden te doen binnen de vier en dertig maanden na de oproeping onder de wapens ;

Génie : twee en twintig maanden, te doen binnen de vier en dertig maanden na de oproeping onder de wapens ;

Bataljon van administratie : vier en twintig maanden, te doen zonder onderbreking.

Niemand mag van deze verplichting afgetrokken worden en buiten de gelederen der compagnies, eskadrons of batterijen gebruikt, gedurende de maanden werkelijken dienst, tot welke hij door dit artikel verplicht is.

Verloven worden verleend aan de miliciens, aan de vrijwilligers met premie en aan de plaatsvervangers, derwijze ze niet tot eenen volstrekt onafgebroken dienst te verplichten.

ART. 89. — Een Koninklijk besluit

mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité de l'armée active et de la réserve puisse s'effectuer promptement. Ils peuvent être soumis à se présenter, avec leurs effets militaires, à une revue par année, et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

Article deux.

Les articles 4, 108, 108^{bis}, 108^{ter} et 113 de la loi sur la milice sont abrogés.

Article trois.

Les dispositions ci-après sont intercalées dans la loi sur la milice :

I. ART. 100 :

Volontaires de carrière.

A partir de l'âge de 18 ans, les volontaires de carrière sont assimilés aux miliciens au point de vue de la rémunération, des rappels et des congés. Toutefois, ils ne sont envoyés en congé illimité qu'après avoir passé au service actif cinq années, s'ils se sont engagés avant l'âge de 17 ans, quatre années, s'ils se sont engagés avant l'âge de 18 ans, et trois années s'ils se sont engagés après l'âge de 18 ans.

Volontaires du contingent.

Les jeunes gens en âge de milice peuvent, avant la date du tirage au sort, s'engager pour un terme de milice.

schrijft de noodige maatregelen voor, opdat de wederoproeping van de manschappen met onbepaald verlof van het dienstdoend leger en van de reserve snel kunne gebeuren. Het kan hun opgelegd worden zich, in hunne soldatenkleeren, aan te bieden op eene monsterring per jaar, en hun verblijf niet in den vreemde te vestigen, tenzij op zekere voorwaarden.

Zij, die de voorschreven beschikkingen overtreden, kunnen, zelfs wanneer er geene strafrechtelijke inbreuk op de krijgswetten bestaat, terug onder de vaandels geroepen worden voor den tijd van een tot zes maanden.

Artikel twee.

De artikelen 4, 108, 108^{bis}, 108^{ter} en 113 van de wet op de milicie zijn ingetrokken.

Artikel drie.

De navolgende beschikkingen worden in de wet op de milicie ingelascht :

I. ART. 100 :

Vrijwilligers van beroep.

Te rekenen van den leeftijd van 18 jaar, worden de vrijwilligers van beroep gelijkgesteld met de miliciens, in opzicht van de vergelding, de wederoproeping en de verloven. Zij worden echter eerst met onbepaald verlof naar huis gezonden na vijf jaar werkelijken dienst, zoo zij dienst namen vóór den leeftijd van 17 jaar, na vier jaar, zoo zij dienst namen vóór den leeftijd van 18 jaar, en na drie jaar, zoo zij dienst namen na den leeftijd van 18 jaar.

Vrijwilligers van het contingent.

De jongelingen, die den voor de milicie vereischten leeftijd bereikt hebben, kunnen vóór den datum der loting dienst nemen voor één militietermijn.

Les volontaires du contingent sont assimilés aux miliciens, au point de vue du service actif, des rappels, des congés, de l'envoi en congé illimité et de la rémunération.

Volontaires de réserve.

Les volontaires de toutes les catégories, les miliciens et les remplaçants peuvent être autorisés, au moment de leur envoi en congé illimité, à proroger, de deux ou de quatre années, la date de leur licenciement de la réserve; une rémunération à fixer par arrêté royal peut leur être accordée.

Volontaires avec prime et remplaçants.

Les volontaires avec prime et les remplaçants sont assimilés aux miliciens pour la durée du service actif et du terme de milice, les rappels et l'envoi en congé illimité.

La rémunération visée à l'article 75^{bis}, alinéa 2, varie d'après l'arme dans laquelle sert le volontaire avec prime.

Les miliciens, les volontaires de toutes les catégories et les remplaçants peuvent être autorisés, à l'expiration de la durée normale de leur service actif, à proroger celle-ci pour des termes successifs de deux années.

Les volontaires avec prime et les remplaçants sont, dès lors, assimilés aux miliciens.

II. Les volontaires de toutes les catégories peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la Guerre, contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement.

III. Les emplois divers dans les corps de troupes sont, à mesure des vacances produites par le départ des titulaires actuels, confiés à des militaires ayant accompli la durée du service prescrite par l'article 85 ou à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice.

De vrijwilligers van het contingent zijn gelijkgesteld met de miliciens, in opzicht van den werkelijken dienst, de wederoproeping, de verloven, het vertrek met onbepaald verlof en de vergelding.

Reserve-vrijwilligers.

De vrijwilligers van al de soorten, de miliciens en de plaatsvervangers kunnen, op het oogenblik van hun vertrek met onbepaald verlof, gemachtigd worden den datum hunner afdanking uit de reserve voor twee of voor vier jaar uit te stellen; eene bij Koninklijk besluit te bepalen vergelding kan hun toegestaan worden.

Vrijwilligers met premie en plaatsvervangers.

De vrijwilligers met premie en de plaatsvervangers zijn gelijkgesteld met de miliciens, voor den duur van den werkelijken dienst en van den militietermijn, de wederoproeping en het vertrek met onbepaald verlof.

De vergelding, bedoeld in artikel 75^{bis}, lid 2, verschilt volgens het wapen waarin de vrijwilliger met premie dient.

De miliciens, de vrijwilligers van al de soorten en de plaatsvervangers kunnen gemachtigd worden, na verloop van den gewonen duur van hunnen werkelijken dienst, dezen te verlengen voor achtereenvolgende termijnen van twee jaar.

De vrijwilligers met premie en de plaatsvervangers worden dan gelijkgesteld met de miliciens.

II. De vrijwilligers van al de soorten mogen, mits machtiging van wege den Minister van oorlog, een huwelijk aangaan, nadat de eerste termijn hunner dienstverbintenis afgelopen is.

III. De verschillende bedieningen bij de troepenkorpsen worden, naar gelang er plaatsen openvallen door het vertrek van de huidige titelvoorders, toevertrouwd aan soldaten die den dienstdaag, voorgeschreven bij artikel 85, uitgedaan hebben of aan oudsoldaten die hunne militieverplichtingen vervuld hebben.

La nature de ces emplois et le nombre de leurs titulaires sont déterminés par arrêté royal.

Un arrêté royal détermine également les services des établissements militaires et les emplois, autres que ceux visés ci-dessus, qui seront confiés à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice et, à leur défaut, à des préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée.

Les titulaires des emplois dans les corps de troupe et les établissements militaires, recrutés par application du présent article, contractent un engagement spécial de la durée d'un an au moins. Ils reçoivent des salaires ou traitements en rapport avec leurs capacités et leurs fonctions. Ils ont droit, à un âge à déterminer par arrêté royal, à une pension en rapport avec leurs allocations et avec le nombre de leurs années de service.

Ceux qui n'appartiennent pas à l'armée, acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur entrée au service et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

En cas de mobilisation de l'armée, la durée de l'engagement des préposés ci-dessus indiqués est prorogée de plein droit pendant tout le temps que l'armée reste sur le pied de guerre.

IV. Dans chaque département ministériel, un arrêté royal détermine la nature des emplois qui sont réservés :

- a) Aux sous-officiers, brigadiers et caporaux ayant au moins huit années de service actif;
- b) Aux volontaires et anciens volontaires.

A mérite égal dans une même catégorie, la préférence est accordée au candidat qui a fourni le service actif le plus long dans l'armée.

La préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi. Exception est faite cependant pour la limite d'âge.

V. Les sous-officiers comptant au moins

De aard van deze bedieningen en het getal harer titelvoerders worden bij Koninklijk besluit bepaald.

Een Koninklijk besluit bepaalt insgelijks de diensten van de krijgsmacht en de bedieningen, buiten de hooger bedoelde, welke zullen toevertrouwd worden aan oudsoldaten die hunne militieverplichtingen vervuld hebben en, bij dezer ontstentenis, aan aangestelden die niet bij de troepenkorpsen van het leger gediend hebben.

De titelvoerders van de bedieningen bij de troepenkorpsen en de krijgsmacht, aangeworven bij toepassing van dit artikel, gaan eene bijzondere verbintenis aan voor den duur van ten minste één jaar. Zij trekken een loon of eene jaarwedde in verhouding tot hunne bekwaamheid en hunne bediening. Zij hebben, op eenen bij Koninklijk besluit te bepalen leeftijd, aanspraak op een pensioen in verhouding tot hunne bezoldiging en tot het getal hunner dienstjaren.

Zij die niet tot het leger behooren, verkrijgen de hoedanigheid van soldaat door het feit hunner indiensttreding en der voorlezing van de krijgswetten, welke hun gedaan wordt.

In geval van mobilisatie van het leger, wordt de duur van de dienstverbintenis der aangestelden, waarvan hooger spraak, van rechtswege verlengd voor gansch den tijd dat het leger op oorlogsvoet blijft.

IV. Een Koninklijk besluit bepaalt, in elk ministerieel departement, den aard van de bedieningen, welke voorbehouden worden :

- a) Aan de onderofficieren, brigadiers en korporalen die ten minste acht jaar werkelijke dienst tellen;
- b) Aan de vrijwilligers en oudvrijwilligers.

Bij gelijke verdienste in eene zelfde soort, wordt de voorkeur geschonken aan den candidaat die het langst werkelijke dienst bij het leger gedaan heeft.

De voorkeur stelt nooit vrij van de voorwaarden van toelating tot de bediening. Er wordt nochtans eene uitzondering gemaakt, wat de ouderdomsgrens betreft.

V. De onderofficieren die ten minste

vingt années de service actif à l'année et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'État, jouissent, à partir de l'âge de 40 ans, s'ils quittent le service, d'une pension annuelle et viagère à déterminer par arrêté royal.

Article quatre.

Les articles 1 à 4 de la loi du 30 juin 1896 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — L'indemnité due à raison du service personnel des miliciens et des volontaires du contingent, dans les cas prévus par la loi du 5 avril 1875, est fixée à 30 francs par mois pour les troupes à pied, et à 35 francs pour les troupes montées.

Cette indemnité est divisée en deux parts : 15 francs sont attribués aux personnes désignées par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875; le surplus est attribué au militaire.

Une indemnité de 55 francs par mois de service actif est allouée, à partir de l'âge de 18 ans, aux volontaires de carrière; elle leur est entièrement attribuée.

ART. 2. — Une indemnité de 35 francs par mois est accordée aux militaires engagés de toutes les catégories : miliciens, volontaires avec ou sans prime et remplaçants; elle est entièrement attribuée au militaire.

Cette indemnité est portée à 40 francs pour les caporaux et brigadiers, à 50 francs pour les sous-officiers.

Un arrêté royal détermine quels sont les militaires *assimilés* aux caporaux, brigadiers et sous-officiers qui ont droit à la dite rémunération.

ART. 3. — Les militaires qui sont rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée, ou dans les circonstances spéciales prévues à l'article 87 de la loi sur la milice, reçoivent l'indemnité mensuelle qui

twintig jaar werkelijken dienst bij het leger tellen en die niet tot eene Staatsbediening konden toegelaten worden, genieten, te rekenen van den leeftijd van 40 jaar, zoo zij den dienst verlaten, een bij Koninklijk besluit te bepalen jaarlijksch en levenslang pensioen.

Artikel vier.

De artikelen 1 tot 4 van de wet van 30 Juni 1896 worden ingetrokken en door de navolgende beschikkingen vervangen :

ART. 1. — De vergoeding, wegens den persoonlijken dienst van de miliciens en van de vrijwilligers van het contingent verschuldigd, in de gevallen, voorzien bij de wet van 5 April 1875, wordt bepaald op 50 frank per maand voor de troepen te voet, en op 55 frank voor de bereden troepen.

Deze vergoeding wordt in twee deelen verdeeld : 15 frank worden toegekend aan de personen aangeduid bij artikel 2 van de wet van 5 April 1875; het overige wordt den soldaat toegekend.

Eene vergoeding van 55 frank per maand werkelijken dienst wordt, te rekenen van den leeftijd van 18 jaar, verleend aan de vrijwilligers van beroep; zij wordt hun in haar geheel toegekend.

ART. 2. — Eene vergoeding van 35 frank per maand wordt verleend aan de soldaten van al de soorten : miliciens, vrijwilligers met of zonder premie en plaatsvervangers, die opnieuw dienst nemen; zij wordt, in haar geheel, den soldaat toegekend.

Deze vergoeding wordt op 40 frank gebracht voor de korporalen en brigadiers, op 50 frank voor de onderofficieren.

Een Koninklijk besluit bepaalt welke soldaten *gelijkgesteld* zijn met de korporalen, brigadiers en onderofficieren, die aanspraak hebben op de gezegde vergoeding.

ART. 3. — De soldaten, die weder onder de vaandels geroepen worden voor de mobilisatie van het leger, of in de bijzondere omstandigheden, voorzien bij artikel 87 van de wet op de milicie, trekken de maande-

leur était allouée pendant leur service effectif.

Si l'homme rappelé est père de famille, qu'il soit rémunéré ou non, il reçoit une indemnité de 50 centimes par enfant et par jour, sans que cette indemnité supplémentaire puisse dépasser 1 franc par jour. Elle est payée à l'épouse ou à la personne qui a la charge des enfants.

ART. 4. — La part d'indemnité attribuée au milicien, conformément au 2° alinéa de l'article 1^{er}, est versée à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret ouvert au nom du militaire. Sauf les exceptions qui sont autorisées par le Gouvernement, les sommes portées à ce livret ne peuvent être retirées que cinq ans après l'expiration du service effectif normal. Jusqu'à cette époque, elles sont incessibles et insaisissables.

En ce qui concerne les indemnités allouées aux volontaires en vertu du troisième alinéa de l'article premier, et les indemnités allouées aux militaires rengagés en vertu de l'article 2, un arrêté royal détermine la part de rémunération qui est mise à la disposition des ayants droit et celle qui est versée à la Caisse d'Épargne.

Cet arrêté fixe également dans quels cas les indemnités de rémunération peuvent être retirées par mesure pénale.

Article cinq.

Le 1^{er} alinéa de l'article 5 de la loi du 5 avril 1875 est remplacé par la disposition suivante :

L'indemnité de 50 ou de 35 francs n'est pas allouée si l'ayant-droit à la part allouée à la famille ou le militaire lui-même paie en contributions directes au profit de l'Etat, principal et additionnels :

Plus de 50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants ;

Plus de 60 francs dans les communes

lijksche vergoeding hun verleend gedurende hunnen werkelijken dienst.

Indien de wederopgeroepen man een huisvader is, die al of niet eene vergelding geniet, dan trekt hij eene vergoeding van 50 centimes per kind en per dag, zonder dat deze bijvergoeding 1 frank per dag moge overtreffen. Zij wordt betaald aan de vrouw of aan den persoon die de kinderen verzorgt.

ART. 4. — Het aandeel van de vergoeding, dat overeenkomstig het 2° lid van artikel 1 toegekend is aan den miliciens, wordt gestort in de Algemeene Spaarkas en ingeschreven op een boekje op naam van den soldaat. Behoudens de door de Regeering toegelaten uitzonderingen, mogen de op dit boekje gebrachte sommen maar opgetrokken worden vijf jaar na verloop van den gewonen werkelijken dienst. Tot dan zijn zij onafstaanbaar en onaantastbaar.

Wat betreft de vergoedingen verleend, op grond van het derde lid van artikel 1, aan de vrijwilligers, en de vergoedingen verleend, op grond van artikel 2, aan de soldaten die opnieuw dienst genomen hebben, bepaalt een Koninklijk besluit het aandeel van de vergoeding dat ter beschikking van de rechthebbers wordt gesteld en dit hetwelk in de Spaarkas gestort wordt.

Dit besluit stelt insgelijks vast, in welke gevallen, de vergoedingen tot vergelding bij strafmaatregel kunnen ingetrokken worden.

Artikel vijf.

Het eerste lid van artikel 5 van de wet van 5 April 1875 wordt door de navolgende beschikking vervangen :

De vergoeding van 50 of 35 frank wordt niet verleend, zoo hij, die recht heeft op het aan de familie toegekende aandeel of de soldaat zelf aan rechtstreeksche belastingen ten bate van den Staat, in hoofdsom en opeentimes, betaalt :

Meer dan 50 frank, in de gemeenten met eene bevolking beneden de 10,000 inwoners;

Meer dan 60 frank, in de gemeenten met

d'une population de 10,000 à 25,000 habitants ;

Plus de 70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

Plus de 80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

Article six.

La disposition ci-après est intercalée dans les lois des 3 avril 1875 et 30 juin 1896 :

Les militaires qui reçoivent une rémunération en vertu des articles 1 et 2 sont affiliés à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État. Le versement destiné à leur assurer une pension est prélevé sur leur rémunération et déterminé par arrêté royal; il ne peut être supérieur à 15 francs par an; ce versement donne droit aux primes annuelles d'encouragement accordées par la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse.

Article sept.

Chaque année, dans toutes les communes du pays et aux frais de l'État, les dispositions de la présente loi, relatives aux volontaires, ainsi que les dispositions des arrêtés d'exécution sont affichées. Elles sont, en outre, distribuées à tous les jeunes gens en âge de milice.

Article huit.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902. Toutefois, par mesure transitoire, les dispositions relatives à la durée du service actif prévue par l'article 85 de la loi sur la milice et à la rémunération seront applicables, pour la première fois, aux miliciens de la classe de 1901.

Article neuf.

Le Gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles

eene bevolking van 10,000 tot 25,000 inwoners ;

Meer dan 70 frank, in de gemeenten met 25,000 tot 50,000 inwoners ;

Meer dan 80 frank, in de gemeenten met 50,000 inwoners en meer.

Artikel zes.

De navolgende beschikking wordt ingelast in de wetten van 3 April 1875 en 30 Juni 1896 :

De soldaten, die op grond van de artikelen 1 en 2 eene vergelding ontvangen, zijn aangesloten bij de Lijfrentkas onder waarborg van den Staat. De storting, welke hun een pensioen moet verzekeren, wordt genomen op de vergelding en bij Koninklijk besluit bepaald; zij mag niet hooger zijn dan 15 frank per jaar; deze storting geeft recht op de jaarlijkse aanmoedigingspremiën, verleend door de wet van 10 Mei 1900 op de ouderdomspensioenen.

Artikel zeven.

Ieder jaar worden, in al de gemeenten des lands en op Staatskosten, de beschikkingen van deze wet, betreffende de vrijwilligers, alsmede de beschikkingen van de besluiten tot hare tenuitvoerlegging aangeplakt. Zij worden, daarenboven, rondgedeeld onder al de jongelingen die den voor de militie vereischten leeftijd bereikt hebben.

Artikel acht.

Deze wet zal in werking treden op 1 Januari 1902. Echter zullen, bij overgangsmaatregel, de beschikkingen, betreffende den duur van den werkelijken dienst, voorzien bij artikel 85 der wet op de militie, en betreffende de vergelding voor de eerste maal toegepast worden op de miliciens der klas van 1901.

Artikel negen.

De Regeering zal de beschikkingen van deze wet doen samenordenen met deze van

qui restent en vigueur de la loi sur la milice et des lois du 5 avril 1875 et du 50 juin 1896 sur la rémunération des miliciens. | de wet op de militie en van de wetten van 5 April 1875 en van 30 Juni 1896 op de vergelding der miliciens, welke in werking blijven.

Donné à Gastein, le 15 juillet 1901.

Gegeven te Gastein, den 15 Juli 1901.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

P. DE FAVEREAU.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.

Le Ministre de l'Agriculture,

De Minister van Landbouw,

B^{de} M. VAN DER BRUGGEN.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

De Minister van Nijverheid en Arbeid,

B^{de} SURMONT DE VOLSBERGHE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

*De Minister van Spoorwegen,
Posterijen en Telegrafien,*

JUL. LIEBAERT.

Le Ministre de la Guerre,

De Minister van Oorlog,

A. COUSEBANT D'ALKEMADE.